



Arrêt

n° 293 453 du 31 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
rue de l'aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 août 2016.

1.2. Le 24 août 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 197 769 du Conseil de céans, prononcé le 11 janvier 2018.

1.3. Le 29 mai 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 24 novembre 2018, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 octobre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 246 046 du Conseil de céans, prononcé le 14 décembre 2020.

1.5. Le 5 février 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 avril 2021, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 22 avril 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs de moins de 16 ans, accompli avec circonstances aggravantes.

1.7. Le 27 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 10 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

Concernant la demande de protection internationale, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa dernière demande de protection internationale introduite en date du 05.02.2021 a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 20.04.2021. Rappelons encore que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il s'ensuit

que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Quant à l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, l'intéressé fournit à l'appui de la présente demande un document tiré du site internet de l'Ambassade de Burundi. Ce document indique que le nouveau passeport biométrique burundais ne peut être délivré aux burundais de la diaspora que par la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers (PAFE) sise à Bujumbura et ce, sur présentation physique du demandeur pour prise des empreintes digitales. Certes, ce document démontre l'impossibilité de se procurer un passeport biométrique burundais en Belgique, mais il ne démontre pas l'impossibilité de se procurer les autres documents d'identité requis, à savoir ; une carte d'identité, ou titre de voyage équivalent au passeport national. De plus, d'une part, l'intéressé ne démontre pas avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité ou titre de voyage équivalent au passeport national au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. D'autre part, l'intéressé ne fournit aucun élément pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas se voir délivrer par la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique, outre le passeport, un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Dès lors, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité ou titre de voyage équivalent au passeport national et à le joindre à la demande en question.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis avec circonstances aggravantes. L'intéressé étant une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle. Les faits ont été commis à Bruxelles, le 15.06. 2019 envers R.S. née en novembre 2008. Il a été condamné par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 22.04.2021 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 20 mois.

Il ressort du jugement que la victime a exposée « [avoir] été réveillée par le prévenu qui lui a demandé s'il pouvait venir dans son lit. Elle lui a demandé de partir mais le prévenu lui a d'abord demandé un « câlin » et ensuite, de se coucher sur lui. Il lui a demandé un autre « câlin » et est venu près d'elle avant de la prendre dans ses bras et de mettre sa main sur ses fesses. Le prévenu a quitté la chambre puis est revenu et a posé, à plusieurs reprises, ses mains sur ses fesses. Ensuite, il a passé ses mains sur son dos pour redescendre vers le bas et passer sa main sous sa culotte pour caresser ses fesses ».

Les faits sont graves. Ils ont porté atteinte à l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'une pré-adolescente que l'intéressé n'a pas hésité à agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. Ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'autrui, de surcroît sur une personne âgée de 10 ans.

Le Tribunal relève qu' « au cours de l'instruction et lors de sa comparution devant le tribunal, le prévenu a persisté à ne pas assumer ses actes inadmissibles posés à l'encontre de la victime, mineure d'âge ».

L'Administration a été informée par le conseil de l'intéressé que « le requérant est suivi par le service SAD et plus précisément par la psychologue sur sa propre demande. ».

Soulignons que le 17.03.2022, la direction de la prison de Saint-Hubert a refusé d'accorder la libération provisoire à l'intéressé aux motifs suivants « à l'heure actuelle, les investigations psychosociales ne sont pas finalisées. L'intéressé ne souhaitant pas s'investir dans un processus d'investigations psychosociales (...).

Par ailleurs, une certaine prudence s'impose compte tenu notamment des éléments mis en avant par le tribunal. L'intéressé a mis gravement en péril l'intégrité physique et sexuelle d'une mineure. Il n'a pas hésité à l'agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. [Le requérant] a persisté à nier les faits commis. Bien que l'intéressé ne présente pas d'antécédents judiciaires, le jugement fait état d'autres comportements déplacés envers des mineurs. L'expertise du CAB a mis en avant une personnalité de type borderline. Par ailleurs, un rapport psychiatrique SP S de février 2022 a mis en avant la nécessité de mettre en place un traitement thérapeutique spécialisée.

Au vu de ces divers éléments, le risque pour l'intégrité physique de tiers apparaît présent. Les investigations psychosociales permettront peut-être de nuancer ces éléments et/ou proposer des pistes pouvant contribuer à limiter le risque mais, en l'état, la libération provisoire ne peut qu'être refusée ».

Eu égard à la gravité de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 27.02.2023, a été refusée par une décision du 10.03.2023.

Art 74/13

L'intéressé a introduit une première demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24.09.2016. Le 29.12.2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26.01. 2017, l'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 17.02.2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée. Le 28.02.2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. L'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le CEE. Dans son arrêt n° 197 769, le CCE rejette le recours introduit par l'intéressé et relève que la nationalité burundaise de l'intéressé n'est pas tenue pour établie.

L'intéressé introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24.11.2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

L'intéressé introduit une troisième demande protection internationale. Le 28.02. 2019, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 01.03.2019). Le 13.03.2019, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°226 700 du 26.12.2019, le CCE annule la décision prise par le CGRA.

Le 12.02.2020, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 13.02.2020). Le 15.06.2020, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE rejette la requête dans son arrêt n° 246 046.

L'intéressé introduit une quatrième demande protection internationale. Le 20.04.2021, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des éléments du dossier administratif de l'intéressé qu'il séjourne en Belgique depuis 2016, il a renseigné dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.02.2023, avoir une relation durable ainsi qu'une fille belge sur le territoire.

Sa filiation à l'égard de cette enfant fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. L'intéressé a introduit une action en contestation de la reconnaissance de paternité faite par Monsieur B. W, A. Par jugement prononcé en date du 30.06.2020, la 10^{ème} Chambre du Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, division de Liège, a ordonné la réalisation d'une expertise ADN et de dire la probabilité de paternité [du requérant] à l'égard de l'enfant. En date du en date du 28.10.2020, l'expert a rendu son rapport duquel il ressort que [le requérant] est le père biologique de l'enfant avec une probabilité de 99,9999%. Que cette procédure de contestation de la paternité de Monsieur B. W, A et d'établissement de la paternité [du requérant] n'est toutefois pas encore terminée, dans la mesure où le dossier est toujours pendant devant le Tribunal de la Famille de LIEGE, division de LIEGE et que les parties doivent encore s'expliquer sur l'application du droit Burundais] à l'établissement de paternité de l'intéressé à l'égard de l'enfant.

Notons qu'il ressort du code judiciaire que l'intéressé dans le cadre de cette procédure, n'est pas obligé de comparaître personnellement devant le Tribunal de la famille et qu'il peut se faire représenter par le conseil de son choix pour défendre ses intérêts.

Rappelons, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Si l'action en justice de l'intéressé lui reconnaît la paternité à l'égard de l'enfant, il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Quant à la relation énoncée par l'intéressé dans son questionnaire droit d'être entendu, cette déclaration n'est appuyée par aucun élément pertinent du dossier. De plus, la durée de la relation, la solidité et la réalité des liens ne sont nullement attestés par des pièces du dossier administratif.

Il appert du dossier administratif et notamment des pièces transmises par le conseil de l'intéressé que l'intéressé a travaillé en Belgique du 01.09.2017 au 30.06.2020 et qu'il a entamé différentes formations en prison.

Les acquis et expériences professionnels peuvent très bien être utiles au Burundi ou ailleurs, tout comme il est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique.

L'administration a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et que la délivrance de la présente décision n'est pas disproportionnée au but recherché.

Dans son questionnaire droit d'être entendu complété en prison, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner dans le pays dont il prétend avoir la nationalité car « dans mon pays il a plus rien, pas de maison ni famille proche tous ont fui dans de différent pays. Nos maison on étaient saisis par les gouvernement depuis 2017, Aussi je de dossier ouvert pour la reconnaissance de ma fille biologique la quel se trouve au tribunal de la famille de liège 10^{ème} chambre vu les circonstance je ne peut pas l'abandonné ce ma seul famille, et je une copine dont on est amoureuse qu'on compte vivre ensemble » .

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Burundi il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Burundi. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

De plus notons que l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale, l'instance d'asile n'a pas jugé les craintes qu'il avait précédemment soulevées crédibles.

De plus, l'intéressé évoque des éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.

Soulignons que dans la décision du 20.04.2021, le CGRA remet en doute la nationalité de l'intéressé « [...] il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale »

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Dans sa décision du 05.02.2021, il ressort que « selon l'office central pour la répression des faux documents de la direction centrale de la police technique et scientifique, le passeport que vous avez présenté à l'appui de vos demandes successives de protection internationale avait été falsifié [...] ».

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24.09.2016. Le 29.12.2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26.01. 2017, l'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 17.02.2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée. Le 28.02.2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. L'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le CEE. Dans son arrêt n° 197 769, le CCE rejette le recours introduit par l'intéressé et relève que la nationalité burundaise de l'intéressé n'est pas tenue pour établie.

L'intéressé introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24.11.2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

L'intéressé introduit une troisième demande protection internationale. Le 28.02. 2019, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 01.03.2019). Le 13.03.2019, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°226 700 du 26.12.2019, le CCE annule la décision prise par le CGRA.

Le 12.02.2020, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 13.02.2020). Le 15.06.2020, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE rejette la requête dans son arrêt n° 246 046.

L'intéressé introduit une quatrième demande protection internationale. Le 20.04.2021, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 27.02.2023 il a introduit une demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Demande jugée irrecevable par une décision du 10.03.2023.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis avec circonstances aggravantes. L'intéressé étant une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle. Les faits ont été commis à Bruxelles, le 15.06. 2019 envers R.S. née en novembre 2008. Il a été condamné par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 22.04.2021 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 20 mois.

Il ressort du jugement que la victime a exposée « [avoir] été réveillée par le prévenu qui lui a demandé s'il pouvait venir dans son lit. Elle lui a demandé de partir mais le prévenu lui a d'abord demandé un « câlin » et ensuite, de se coucher sur lui. Il lui a demandé un autre « câlin » et est venu près d'elle avant de la prendre dans ses bras et de mettre sa main sur ses fesses. Le prévenu a quitté la chambre puis est revenu et a posé, à plusieurs reprises, ses mains sur ses fesses. Ensuite, il a passé ses mains sur son dos pour redescendre vers le bas et passer sa main sous sa culotte pour caresser ses fesses ».

Les faits sont graves. Ils ont porté atteinte à l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'une pré-adolescente que l'intéressé n'a pas hésité à agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. Ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'autrui, de surcroît sur une personne âgée de 10 ans.

Le Tribunal relève qu' « au cours de l'instruction et lors de sa comparution devant le tribunal, le prévenu a persisté à ne pas assumer ses actes inadmissibles posés à l'encontre de la victime, mineure d'âge ».

L'Administration a été informée par le conseil de l'intéressé que « le requérant est suivi par le service SAD et plus précisément par la psychologue sur sa propre demande. ».

Soulignons que le 17.03.2022, la direction de la prison de Saint-Hubert a refusé d'accorder la libération provisoire à l'intéressé aux motifs suivants « à l'heure actuelle, les investigations psychosociales ne sont pas finalisées. L'intéressé ne souhaitant pas s'investir dans un processus d'investigations psychosociales (...).

Par ailleurs, une certaine prudence s'impose compte tenu notamment des éléments mis en avant par le tribunal. L'intéressé a mis gravement en péril l'intégrité physique et sexuelle d'une mineure. Il n'a pas hésité à l'agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. [Le requérant] a persisté à nier les faits commis. Bien que l'intéressé ne présente pas d'antécédents judiciaires, le jugement fait état d'autres comportements déplacés envers des mineurs. L'expertise du CAB a mis en avant une personnalité de type borderline. Par ailleurs, un rapport psychiatrique SPS de février 2022 a mis en avant la nécessité de mettre en place un traitement thérapeutique spécialisée.

Au vu de ces divers éléments, le risque pour l'intégrité physique de tiers apparaît présent. Les investigations psychosociales permettront peut-être de nuancer ces éléments et/ou proposer des pistes pouvant contribuer à limiter le risque mais, en l'état, la libération provisoire ne peut qu'être refusée ».

Eu égard à la gravité de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis avec circonstances aggravantes. L'intéressé étant une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle. Les faits ont été commis à Bruxelles, le 15.06. 2019 envers R.S. née en novembre 2008. Il a été condamné par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 22.04.2021 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 20 mois.

Il ressort du jugement que la victime a exposée « [avoir] été réveillée par le prévenu qui lui a demandé s'il pouvait venir dans son lit. Elle lui a demandé de partir mais le prévenu lui a d'abord demandé un « câlin » et ensuite, de se coucher sur lui. Il lui a demandé un autre « câlin » et est venu près d'elle avant de la prendre dans ses bras et de mettre sa main sur ses fesses. Le prévenu a quitté la chambre puis est revenu et a posé, à plusieurs reprises, ses mains sur ses fesses. Ensuite, il a passé ses mains sur son dos pour redescendre vers le bas et passer sa main sous sa culotte pour caresser ses fesses ».

Les faits sont graves. Ils ont porté atteinte à l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'une pré-adolescente que l'intéressé n'a pas hésité à agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. Ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'autrui, de surcroît sur une personne âgée de 10 ans.

Le Tribunal relève qu' « au cours de l'instruction et lors de sa comparution devant le tribunal, le prévenu a persisté à ne pas assumer ses actes inadmissibles posés à l'encontre de la victime, mineure d'âge ».

L'Administration a été informée par le conseil de l'intéressé que « le requérant est suivi par le service SAD et plus précisément par la psychologue sur sa propre demande. ».

Soulignons que le 17.03.2022, la direction de la prison de Saint-Hubert a refusé d'accorder la libération provisoire à l'intéressé aux motifs suivants « à l'heure actuelle, les investigations psychosociales ne sont pas finalisées. L'intéressé ne souhaitant pas s'investir dans un processus d'investigations psychosociales (...).

Par ailleurs, une certaine prudence s'impose compte tenu notamment des éléments mis en avant par le tribunal. L'intéressé a mis gravement en péril l'intégrité physique et sexuelle d'une mineure. Il n'a pas hésité à l'agresser sexuellement durant la nuit et dans son lit. [Le requérant] a persisté à nier les faits commis. Bien que l'intéressé ne présente pas d'antécédents judiciaires, le jugement fait état d'autres comportements déplacés envers des mineurs. L'expertise du CAB a mis en avant une personnalité de type borderline. Par ailleurs, un rapport psychiatrique SPS de février 2022 a mis en avant la nécessité de mettre en place un traitement thérapeutique spécialisée.

Au vu de ces divers éléments, le risque pour l'intégrité physique de tiers apparaît présent. Les investigations psychosociales permettront peut-être de nuancer ces éléments et/ou proposer des pistes pouvant contribuer à limiter le risque mais, en l'état, la libération provisoire ne peut qu'être refusée ».

Eu égard à la gravité de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a introduit une première demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24.09.2016. Le 29.12.2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26.01. 2017, l'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 17.02.2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée. Le 28.02.2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. L'intéressé introduit un recours contre cette décision devant le CEE. Dans son arrêt n° 197

769, le CCE rejette le recours introduit par l'intéressé et relève que la nationalité burundaise de l'intéressé n'est pas tenue pour établie.

L'intéressé introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24.11.2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

L'intéressé introduit une troisième demande protection internationale. Le 28.02. 2019, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 01.03.2019). Le 13.03.2019, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°226 700 du 26.12.2019, le CCE annule la décision prise par le CGRA.

Le 12.02.2020, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale (décision notifié le 13.02.2020). Le 15.06.2020, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE rejette la requête dans son arrêt n° 246 046.

L'intéressé introduit une quatrième demande protection internationale. Le 20.04.2021, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des éléments du dossier administratif de l'intéressé qu'il séjourne en Belgique depuis 2016, il a renseigné dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.02.2023, avoir une relation durable ainsi qu'une fille belge sur le territoire.

Sa filiation à l'égard de cette enfant fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. L'intéressé a introduit une action en contestation de la reconnaissance de paternité faite par Monsieur B. W, A. Par jugement prononcé en date du 30.06.2020, la 10^{ème} Chambre du Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, division de Liège, a ordonné la réalisation d'une expertise ADN et de dire la probabilité de paternité [du requérant] à l'égard de l'enfant. En date du en date du 28.10.2020, l'expert a rendu son rapport duquel il ressort que [le requérant] est le père biologique de l'enfant avec une probabilité de 99,9999%. Que cette procédure de contestation de la paternité de Monsieur B. W, A et d'établissement de la paternité [du requérant] n'est toutefois pas encore terminée, dans la mesure où le dossier est toujours pendant devant le Tribunal de la Famille de LIEGE, division de LIEGE et que les parties doivent encore s'expliquer sur l'application du droit Burundai[s] à l'établissement de paternité de l'intéressé à l'égard de l'enfant.

Notons qu'il ressort du code judiciaire que l'intéressé dans le cadre de cette procédure, n'est pas obligé de comparaître personnellement devant le Tribunal de la famille et qu'il peut se faire représenter par le conseil de son choix pour défendre ses intérêts.

Rappelons, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Si l'action en justice de l'intéressé lui reconnaît la paternité à l'égard de l'enfant, il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Quant à la relation énoncée par l'intéressé dans son questionnaire droit d'être entendu, cette déclaration n'est appuyée par aucun élément pertinent du dossier. De plus, la durée de la relation, la solidité et la réalité des liens ne sont nullement attestés par des pièces du dossier administratif.

Il appert du dossier administratif et notamment des pièces transmises par le conseil de l'intéressé que l'intéressé a travaillé en Belgique du 01.09.2017 au 30.06.2020 et qu'il a entamé différentes formations en prison.

Les acquis et expériences professionnels peuvent très bien être utiles au Burundi ou ailleurs, tout comme il est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique.

L'administration a procédé à une mise ne balance des intérêts en présence et que la délivrance de la présente décision n'est pas disproportionnée au but recherché.

Dans son questionnaire droit d'être entendu complété en prison, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner dans le pays dont il prétend avoir la nationalité car « dans mon pays il a plus rien, pas de maison ni famille proche tous ont fui dans de différent pays. Nos maison on étaient saisis par les gouvernement depuis 2017, Aussi je de dossier ouver pour la reconnaissance de ma fille biologique la quel se trouve au tribunal de la famille de liège 10^{ème} chambre vue les circonstance je ne peut pas l'abandonné ce ma seul famille, et je une copine dont on eest amoureuse qu'on compte vivre ensemble » .

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Burundi il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Burundi. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

De plus notons que l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale, l'instance d'asile n'a pas jugé les craintes qu'il avait précédemment soulevées crédibles.

De plus, l'intéressé évoque des éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.

Soulignons que dans la décision du 20.04.2021, le CGRA remet en doute la nationalité de l'intéressé « [...] il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale »

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 41 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe général de minutie prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, dirigée contre la décision d'irrecevabilité, elle fait valoir que le requérant a introduit la demande visée au point 1.7. « via son ancien conseil qui était en possession de tous les documents requis dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, notamment un document de l'ambassade du Burundi expliquant les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait obtenir son document d'identité national via le consulat burundais de Belgique », et que le requérant « qui vit sur le territoire comme demandeur d'asile débouté et par l'effet déclaratif de sa demande de protection internationale, il reste un demandeur d'asile dépourvu de tous les documents », ajoutant que « Son ancien passeport burundais qui lui avait permis d'entrer sur le territoire du Royaume avait pris par le Commissariat général aux réfugiés qu'il ne l'a jamais rendu ». Elle souligne que « L'ambassade du Burundi en Belgique n'a pas le pouvoir de délivrer le passeport aux Burundi demeurant à l'étranger et surtout pas aux anciens demandeurs d'asile », ainsi qu'en atteste « Un document tiré [d]u site de l'ambassade du Burundi indiquant que le nouveau passeport biométrique burundais ne peut être délivré aux burundais de la diaspora que par la police de l'Air des frontières et des étrangers (PAPE) sis à Bujumbura et ce sur présentation physique du demandeur pour prise des empreintes digitales ». Elle estime que « Ce document démontre à suffisance l'impossibilité pour le requérant de se procurer un document d'identité national dans le sens de l'article 9bis ».

S'agissant des informations figurant sur le site de l'ambassade du Burundi, elle développe les considérations suivantes : « le document d'identité biométrique avec prise d'empreinte ne peut être délivrer aux burundais de la diaspora que par la PAPE (Police de l'Air des Frontières set des Etrangers).

C'est une façon de priver les burundais de la diaspora de leur droit d'avoir un document d'identité de leur pays. C'est également un moyen de régler des comptes aux ennemis du régime (notamment les opposants politiques) et à ceux qui ont dénoncé les différentes persécutions que le régime a fait subir à certains burundais qui ont choisi de quitter le pays et demeurent exilés. En cas de retour au pays, leur compte sera réglé à la frontière avant d'obtenir le document d'identité. C'est un piège que les autorités burundaises ont tendu à celles et ceux qu'elles considèrent comme leurs ennemis, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile qui ont dénoncé les méfaits des autorités. Que la demande de la protection internationale ait abouti ou échouée, cela importe peu. Sans parapluie parmi les autorités en place, il est quasi difficile d'obtenir un document biométrique délivré par les autorités burundaises, à moins d'user des connaissances ou par la corruption », et soutient que « Le requérant est démuné de ces moyens et ne souhaite pas se livrer aux autorités burundaises qui risquent de porter atteinte à son intégrité physique ».

Elle ajoute *in fine* que « Un autre élément est au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le requérant était détenu, du 17 juillet 2021 au 11 mars 2023 ».

Elle conclut de ce qui précède que « Sur ces explications le requérant [sic], l'exception prévue par l'article 9bis de la loi sur les étrangers pouvait lui être appliquée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'état de la situation personnelle et familiale », ajoutant que « les faits pour lesquels il a été condamné, malgré ses contestations, à 20 mois d'emprisonnement sont isolés » et que « Pour ces faits, il a purgé sa peine de privation des libertés comme tout citoyen ayant enfreint la loi ». Elle fait valoir que « De la décision du tribunal, il ne ressort pas que le requérant était en état de récidive ou il a mis [sic] à la disposition du gouvernement », que « Le fait que les investigations psychosociales et le suivi par le Service S AD, un psychologue à l'initiative personnelle du requérant [sic], sont certes des démarches encourageantes, mais ne démontrent en rien la dangerosité du requérant », que « ni le Service SAD, ni le psychologue n'a déposé un rapport définitif duquel il y aurait lieu de tirer des conclusions », que « Les rapports du Psychologue et le psychiatre ayant consulté le requérant lors de sa détention préventive ne peuvent constituer des éléments déterminant susceptibles de fonder la conviction du tribunal car ces rapports sont rendus de manière urgente, après une seule entrevue avec le détenu », et qu'« On ne peut tirer de bonnes conclusions sur la psychologie ou la psychiatrie d'une personne après une seule rencontre ». Elle conclut que « La prudence doit être requise » et que « Les conclusions de l'Office des étrangers conduisant à la mesure de l'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée paraissent prématurées, au regard des éléments du dossier du requérant (pas en état de récidive, un seul élément du casier) et de sa situation personnelle, notamment le fait qu'il soit le père d'un enfant mineur belge ».

Elle fait valoir à cet égard que « le requérant [t] est un ascendant d'un belge mineur, [K.], née le [X] dont la filiation biologique a été établie de manière incontestée. De ce fait, le requérant est membre de famille d'un belge mineur. La procédure judiciaire est en cours pour annuler la reconnaissance faite précédemment par un autre homme ce qui permettrait au requérant de reconnaître son enfant, de mener les démarches pour avoir la garde de son enfant de manière alternée égalitaire », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant.

Elle invoque ensuite la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que « La procédure de régularisation de cette filiation biologique est en cours de sorte que l'exécution de l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée risque de causer au requérant un préjudice difficilement réparable. Il a entretenu des bonnes relations avec la mère de l'enfant au sujet de l'enfant », et invoque à nouveau la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne que « L'exécution de la mesure de l'ordre de quitter, au moment où les démarches sont en cours pour le rétablissement de son identité, priverait l'enfant d'avoir une attache légale au requérant » et que « L'intérêt de l'enfant est d'avoir une identité correcte, d'être reconnu par ses parents ». Elle ajoute que « L'enfant [K.] est né le [X]. L'expertise d'empreinte digitale ADN a établi qu'il est le père du requérant. Ce résultat doit être entériné par le tribunal qui avait désigné l'Expert Judiciaire. La procédure est en cours. Dès que le jugement du tribunal annulera la reconnaissance précédente de l'enfant, le requérant pourra reconnaître son enfant », que « le Code judiciaire belge ne prévoit pas une représentation du père biologique lors de la déclaration ou de la reconnaissance de l'enfant devant l'Officier de l'état civil », que « L'exécution de l'ordre de quitter le territoire marquera la séparation « forcée » d'avec son père biologique avec lequel l'enfant entretient déjà des liens affectueux continus. L'enfant ne doit pas être séparé de son père contre son gré » et que « Aucun élément du dossier n'indique que la séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant ».

Elle fait valoir ensuite que « A l'ordre de quitter le territoire est jointe une interdiction d'entrée de 8 ANS. L'enfant est âgé actuellement de 5 ans, ce qui revient à dire qu'il ne pourrait avoir son papa qu'à ses 13 ans. Cet éloignement temporaire risque d'être une éternité avec des conséquences psychologiques pour l'enfant ». Elle invoque également le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et souligne que « Il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'à la prise de la décision, l'Office des étrangers est suffisamment informé que le requérant avait une procédure judiciaire d'établissement de la filiation d'un enfant mineur belge et il revendiquait la paternité » ainsi que « sur le fait que le requérant entretient des relations personnelles avec sa fille ». Elle ajoute qu'« Il existe un lien familial étroit entre le requérant et l'enfant [K.] au sens de la vie familiale et privée prévues par la CEDH ». Constatant que « L'Office des Etrangers fait prévaloir dans sa motivation que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, à la suite de la condamnation à un emprisonnement de 20 mois pour les faits de mœurs », elle souligne que « Cette peine a été entièrement purgée et les faits pour lesquels le requérant était poursuivi et condamné constituaient un acte isolé ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait une mise en balance des intérêts en présence et un examen de la proportionnalité des mesures prises, au regard de l'article 8 de la CEDH, d'une part la mesure d'éloignement et d'interdiction d'entrée du requérant et la situation particulière du requérant, notamment la poursuite de la procédure d'établissement de la filiation d'un enfant et l'acte isolé commis par le requérant qui a été sanctionné et la peine purgée ». Elle ajoute encore que « l'exécution des décisions de l'ordre de quitter et d'interdiction d'entrée de 8 ans auront pour conséquences de priver l'enfant de l'établissement de sa filiation, par acte de reconnaissance qui doit se faire intuit personae devant un officier de l'état civil », et soutient que « L'Office des étrangers s'est contacté [sic] d'épouser la motivation du jugement du tribunal qui a recommandé une certaine prudence pour le requérant ce qu'a été suivi par le Directeur de la prison de Saint-hubert, lorsque le requérant avait demandé la libération provisoire ».

S'agissant du motif du deuxième acte attaqué relatif au risque de fuite, elle considère que « De la motivation de l'Office des étrangers, aucun élément n'établit ce risque de fuite » et fait valoir que « Le requérant est sur le territoire depuis 2016. il a commis un délit (attentat à la pudeur caractérisé par les attouchements), arrêté, condamné et mis en détention et il a purgé sa peine jusqu'à la fin sans commettre la moindre tentative de fuite », soutenant que « Ce risque de fuite est quasi nul ». Elle ajoute que « Le requérant à une famille en Belgique, notamment sa fille [K.] née le [X] avec laquelle il entretient des relations familiales continues » et que « La condamnation à une peine de prison, le fait qu'il est utilisé [sic] des fausses informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés qu'il conteste, ne fait pas du requérant un candidat potentiel à la fuite de ses responsabilités ». Elle souligne que « Le passeport utilisé par le requérant qui l'a permis de quitter son pays, le Burundi où les autorités à la frontière ont examiné ce document et l'ont laissé sortir du pays » et soutient que « L'Office central pour la répression des faux documents de la direction centrale de la police technique et scientifique belge n'a aucune compétence pour déclarer un document national et officiel d'un autre pays qu'il est faux » et qu'« Un Office centrale burundais ou autre autorité de la place n'a pas compétence de déclarer un passeport belge de faux sans l'avoir présenté à l'autorité émettrice ». Elle considère que « Le faire revient à excéder son pouvoir et à avoir une attitude condescendante », et précise que « Sur ce point, l'autorité administratif s'est servi des informations de la décision, du 05.02.2021 que le requérant conteste, pour motiver ses décisions ».

Elle relève ensuite que « Quant au fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'asile en étant sur place sur le territoire, ce fait n'est interdit ni par la convention de Genève protégeant les réfugiés, ni par les dispositions de la loi nationale relative à l'Asile » et soutient que « Le fait d'introduire plusieurs demandes d'asile ne fait pas de l'auteur candidat à la fuite des autorités administratives ou policières, au contraire, elle démontre l'intention de celui qui est attaché au pays et ne veut pas le quitter ».

S'agissant du motif du deuxième acte attaqué relatif à la menace pour l'ordre public représentée par le requérant, relevant que « Le requérant a été poursuivi et condamné pour les faits que le Ministère public lui a reproché » et que « La vérité judiciaire a été dite, malgré les dénégations du requérant, et le requérant s'est soumis à cette vérité judiciaire, sans jamais chercher à se soustraire », elle reproche à la partie défenderesse de « se ser[vir] de la motivation de la décision judiciaire pour prendre à son encontre du requérant, les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée de 8 ANS en Belgique alors que le requérant a purgé entièrement sa peine », et considère que « Exécuter ces décisions reviendrait à punir le requérant deux fois pour les mêmes faits, ce qui est contraire au principe de « Non bis in idem » ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, dirigée contre l'interdiction d'entrée, elle soutient que « l'exécution de la décision éloignera le requérant pour un long laps de temps relativement long (8

ans) au cours duquel l'enfant reconnu, à la suite d'une expertise scientifique, comme le sien sera privé de son père », que celui-ci « ne pourra revoir son père qu'à l'entrée de l'adolescence, soit à ses 13 ans [et] sera privé des relations personnelles avec son père, sans qu'il n'y ait eu de maltraitances de son père à son égard ».

S'agissant du questionnaire « droit d'être entendu », elle soutient que « Aucune explication n'a été précisée s'il s'agissait de l'exercice du droit à être entendu aux fins de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, dans un certains délai », et considère que « La procédure exercée par l'administration n'est pas équitable et par conséquent le requérant estime que ces droits ont violés, notamment le droit de la défense et le droit d'être entendu « Audi alteram partem » ». Elle ajoute notamment que « le fait d'être condamné par le tribunal Correctionnel, pour des faits isolés, et avoir purgé sa peine jusqu'à la fin ne conduit pas automatique l'administration à infliger une sanction d'interdiction d'entrée sur le territoire, sans tenir compte des circonstances personnelles du requérant », à savoir « [le fait que] Ce dernier a un enfant belge sur le territoire dont les démarches judiciaires sont en cours en vue de sa reconnaissance, la parfaite intégration du requérant, notamment les acquis et expériences professionnels », soit des « éléments [...] reconnus par l'administration ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué – lequel est pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi – emporterait violation des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est

prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'il était « dans l'impossibilité de se procurer un passeport national ou tout autre document d'identité, dans la mesure où depuis le 22/03/2011, le service de la police de l'Air des frontières et des étrangers (PAPE) du BURUNDI a mis en circulation un nouveau passeport biométrique de sorte que les citoyens burundais ne peuvent plus se procurer le nouveau passeport qu'auprès de la PFE sise à Bujumbura et doivent se présenter physiquement pour la prise d'empreintes digitales », ajoutant que le requérant « étant actuellement détenu en Belgique, et purgeant sa peine au sein de la prison de Saint-Hubert, [il] joint [...] le document disponible sur l'Ambassade du Burundi à Bruxelles démontrant qu'il est uniquement possible d'obtenir le visa biométrique auprès du service de la PAFE à Bujumbura », et concluant que « le requérant démontre par conséquent valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne peut se prévaloir de la première exception prévue à l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'est pas un « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ». En effet, les demandes de protection internationale introduites par le requérant ont toutes été clôturées négativement, aux termes de décisions devenues définitives, ainsi qu'il ressort des points 1.2. à 1.5. ci-avant. Partant, les allégations portant que le requérant « vit sur le territoire comme demandeur d'asile débouté et par l'effet déclaratif de sa demande de protection internationale, il reste un demandeur d'asile dépourvu de tous les documents » sont dénuées de pertinence.

Ensuite, s'agissant de la seconde exception prévue par la disposition précitée, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, ne conteste pas l'impossibilité pour le requérant de se procurer un passeport burundais en Belgique, dans la mesure où elle a considéré à cet égard que « ce document [du site internet de l'Ambassade du Burundi] démontre l'impossibilité de se procurer un passeport biométrique burundais en Belgique ».

Elle constate cependant que le requérant « ne démontre pas l'impossibilité de se procurer les autres documents d'identité requis, à savoir ; une carte d'identité, ou titre de voyage équivalent au passeport national », et qu'il ne démontre pas davantage « avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité ou titre de voyage équivalent au passeport national au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », ni « ne fournit aucun élément pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas se voir délivrer par la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique, outre le passeport, un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à alléguer, en termes de requête, que « au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le requérant était détenu », sans expliquer en quoi cette circonstance l'aurait empêché d'initier des démarches, notamment par l'intermédiaire de son conseil, auprès de l'ambassade du Burundi en Belgique.

Partant, le Conseil considère que l'allégation susmentionnée ne peut suffire à démontrer que le requérant était dans l'impossibilité de se procurer, en Belgique, un document d'identité burundais autre

qu'un passeport. En effet, dans la mesure où l'article 9bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, notamment, l'« impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », force est de constater qu'il appartenait au requérant de démontrer avoir accompli des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document ; ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil estime que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

3.3.1. S'agissant ensuite de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, dans la première branche de son moyen, la partie requérante a notamment invoqué ce qui suit : « le document d'identité biométrique avec prise d'empreinte ne peut être délivré aux burundais de la diaspora que par la PAPE (Police de l'Air des Frontières et des Etrangers). C'est une façon de priver les burundais de la diaspora de leur droit d'avoir un document d'identité de leur pays. C'est également un moyen de régler des comptes aux ennemis du régime (notamment les opposants politiques) et à ceux qui ont dénoncé les différentes persécutions que le régime a fait subir à certains burundais qui ont choisi de quitter le pays et demeurent exilés. En cas de retour au pays, leur compte sera réglé à la frontière avant d'obtenir le document d'identité. C'est un piège que les autorités burundaises ont tendu à celles et ceux qu'elles considèrent comme leurs ennemis, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile qui ont dénoncé les méfaits des autorités. Que la demande de la protection internationale ait abouti ou échoué, cela importe peu. Sans parapluie parmi les autorités en place, il est quasi difficile d'obtenir un document biométrique délivré par les autorités burundaises, à moins d'user des connaissances ou par la corruption », soutenant que « Le requérant est démuné de ces moyens et ne souhaite pas se livrer aux autorités burundaises qui risquent de porter atteinte à son intégrité physique » (le Conseil souligne). Dans la demande visée au point 1.7., le requérant avait également invoqué son « impossibilité de se procurer un passeport national ou tout autre document d'identité, dans la mesure où depuis le 22/03/2011, le service de la police de l'Air des frontières et des étrangers (PAPE) du Burundi a mis en circulation un nouveau passeport biométrique de sorte que les citoyens burundais ne peuvent plus se procurer le nouveau passeport qu'auprès de la PFE sise à Bujumbura et doivent se présenter physiquement pour la prise d'empreintes digitales ».

En l'occurrence, le Conseil considère, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, et compte tenu du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, que, par le biais des développements précités, la partie requérante a entendu invoquer un risque de violation de cette disposition en cas de renvoi du requérant vers le Burundi.

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que l'article 3 de la CEDH impose à la partie défenderesse l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, § 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que, bien qu'elle se réfère, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, à la décision du CGRA du 20 avril 2021 (cf. point 1.5.), laquelle « *remet en doute la nationalité [burundaise] de l'intéressé* », la partie défenderesse ne semble pas contester ladite nationalité. En effet, dans chacun des trois actes attaqués, elle identifie le requérant comme étant de « *Nationalité : Burundi* », et ne mentionne aucun autre pays d'origine ou de renvoi que le Burundi. Bien plus, il ressort du dossier administratif qu'en date du 26 novembre 2021, elle a pris contact avec les autorités burundaises en Belgique, informant celles-ci que « *votre ressortissant [le requérant] [...] est détenu à la disposition du SPF Justice à la prison de Saint-Gilles depuis le 19.07.2021* » et leur demandant, « *comme l'intéressé est démuné de tout document d'identité original [d']obtenir la délivrance d'un document de voyage nous mettant à même de l'éloigner régulièrement du pays au terme de sa peine* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse entend, *in fine*, renvoyer le requérant vers le Burundi.

Par ailleurs, s'agissant du constat de la partie défenderesse portant que « *l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale, l'instance d'asile n'a pas jugé les craintes qu'il avait précédemment soulevées crédibles* », le Conseil observe, à la lecture des décisions des instances d'asile (points 1.2. à 1.5.), que le manque de crédibilité des craintes alléguées découle principalement des doutes émis par lesdites instances quant à la nationalité burundaise du requérant. Or, pour rappel, cette nationalité n'est, en l'espèce, pas formellement contestée par la partie défenderesse. Dès lors, la référence, par cette dernière, à l'analyse des instances d'asile apparaît dénué de la moindre pertinence, dans la mesure où ladite analyse est précisément fondée sur l'absence de certitude quant à la nationalité du requérant.

Ensuite, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse se borne à constater qu' « *il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Burundi il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Burundi. Ce que l'intéressé n'apporte pas* ».

Dans ces conditions, dans la mesure où, en termes de recours, le requérant invoque faire partie, en tant que demandeur de protection internationale débouté, d'un groupe systématiquement exposé à un risque de mauvais traitements de la part des autorités burundaises, et dans la mesure où la partie défenderesse n'a, à aucun moment du processus ayant abouti à la prise des actes attaqués, remis sérieusement en doute sa nationalité burundaise, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la crainte susmentionnée.

Le Conseil estime que le seul constat, général et abstrait, que le requérant n'a pas apporté la preuve du risque allégué, ne suffit pas à démontrer un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du risque de violation de l'article 3 précité, et ce alors qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un tel risque ne peut être exclue.

Dans la mesure où ce risque n'a pas été suffisamment apprécié, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur ces éléments, qui doivent être examinés par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil ne peut ignorer sa propre jurisprudence sur cette problématique, en particulier l'enseignement de l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, selon laquelle « *si les sources consultées n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de demandeurs d'asile retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce fait, il n'en apparaît pas moins clairement que toutes considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées* » (en ce sens C.C.E. n° 282 473 du 22 décembre 2022).

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'émet aucune considération à cet égard.

3.3.5. Il résulte de ce qu'il est pris d'une violation combinée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 3 de la CEDH et dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.4.1. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la deuxième décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du droit d'être entendu et expose les éléments que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée (à savoir « [le fait qu'il] a un enfant belge sur le territoire dont les démarches judiciaires sont en cours en vue de sa reconnaissance, la parfaite intégration du requérant, notamment les acquis et expériences professionnels »), le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] ». Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

3.4.3. En l'espèce, dans la mesure où le troisième acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort d'un questionnaire « droit d'être entendu » du 23 février 2023, que le requérant a été entendu « *parce [qu'il est] en séjour illégal. C'est pourquoi que [sic] [il est] détenus [sic] en vue de [son] éloignement vers [son] pays d'origine [...]* ». Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de ce contrôle, faire connaître son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Au vu de ce qui précède, force est dès lors de constater que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant aurait été informé de l'intention de la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée de huit ans à son égard, et qu'il aurait été entendu dans cette perspective.

Sans se prononcer sur les éléments, précités, que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption dudit acte, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie

défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante : « en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable et de l'ordre de quitter le territoire subséquent. La partie requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour⁴⁹. En effet, elle a eu la possibilité d'invoquer d'initiative tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée. Il ressort de l'arrêt *Mukarubega* de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. La Cour a également considéré que « *le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale* ». La partie défenderesse rappelle, à titre surabondant, que dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». En effet, la partie requérante n'indique pas précisément quel élément elle n'a pu faire valoir (et donc dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance), qu'elle aurait souhaité invoqué et qui aurait mené à l'adoption d'une décision différente ».

Le Conseil estime cependant que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, il convient de souligner que le questionnaire « droit d'être entendu » avait pour objet d'entendre le requérant en raison du constat de sa situation de séjour illégal, constat au vu duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. S'il peut donc certes être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, puisqu'il a été entendu dans le cadre du questionnaire précité, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, pu être entendu, de manière effective et utile, quant à l'interdiction d'entrée prise ensuite à son encontre. Le Conseil entend à cet égard souligner la différence de nature et de portée juridique entre une interdiction d'entrée et une mesure d'éloignement.

Quant à l'allégation portant que « la partie requérante n'indique pas précisément quel élément elle n'a pu faire valoir (et donc dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance), qu'elle aurait souhaité invoqué et qui aurait mené à l'adoption d'une décision différente », s'il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée (en ce compris sur la durée de celle-ci), le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.

3.4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'elle est prise de la violation du droit d'être entendu et dirigée contre l'interdiction d'entrée, la troisième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation du troisième acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY